



Arrêt

**n° 127 563 du 29 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2008 par X, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs X et X, qui déclare être tous de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 22 avril 2008.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante est de nationalité marocaine et la mère de deux derniers requérants.

1.2. Le 8 octobre 2007, ils ont introduit, auprès du consulat belge à Casablanca, une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 22 avril 2008, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées à l'identique comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifiée par la loi du 28.06.1984 ; modifiée par la loi du 15.7.1996 ; modifiée par la loi du 4.5.1999 ; Lorsque l'étranger

résidant légalement en Belgique ne peut fournir une attestation de logement suffisant, il ne peut faire bénéficier sa famille du regroupement familial en application de l'article 10. Cependant, la requérante étant de nationalité marocaine, la demande est examinée sur base de l'article 10.1.1. qui concerne l'étranger dont le droit de séjour est reconnu par un traité international.

Mais, la délivrance du visa repose sur deux conditions. L'étranger résidant légalement en Belgique est tenu de prouver qu'il a travaillé 3 mois en Belgique et qu'il est actuellement occupé, c'est-à-dire qu'il perçoit la rémunération d'un travail salarié, le revenu d'une profession indépendante, une allocation ou un revenu de remplacement (chômage, mutuelle, ...); Or, la première condition n'est pas remplie, l'époux de la requérante n'a jamais travaillé en Belgique. Par conséquent, le visa est rejeté.»

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 10-§ 1-4° et 10-§-2 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), de la violation du principe de proportionnalité lu au regard de l'article 8 de la CEDH, du principe de bonne foi et de bonne administration, du devoir de soin* ».

2.2. Le moyen unique pris peut être scindé en trois branches.

2.3. Dans une première branche, ils font grief à la partie défenderesse « *de faire application de l'article 10, § 1-1° de la loi du 15 décembre 1980* » alors qu'ils avaient introduit leur demande de visa non sur la base de cette disposition mais sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4°, de cette loi. Ils affirment, par ailleurs, que la partie défenderesse « *s'est abstenue d'indiquer pour quelles raisons elle n'avait pas tenue à faire application de l'article 10 § 1-4° de la loi du 15/12/1980* ». Ils réitèrent leur reproche en soutenant qu'à défaut d'analyser leur demande de visa au regard de l'article 10, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse aurait dû indiquer les motifs pour lesquels elle excluait le point 4 de l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et à tout le moins préciser le traité international sur lequel elle se basait et en particulier l'« *article* » dudit traité.

2.4. Dans une deuxième branche, ils citent l'article 10 § 2, alinéa 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 (dans sa mouture d'alors) qui se lit comme suit : « *Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 7°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe les cas dans lesquels l'étranger est considéré comme disposant d'un logement suffisant* ». Ils font valoir qu'en décidant que l'étranger résidant légalement en Belgique est tenu de prouver qu'il a travaillé trois mois en Belgique et qu'il est actuellement occupé, la partie défenderesse ajoute une condition au regroupement familial sur la base de l'article 10, condition qui n'est pas prévue par la loi.

Ils soutiennent, par ailleurs, avoir produit une attestation de logement suffisant et la preuve de l'assurance maladie requises.

2.5. Dans une troisième branche, ils exposent que l'article 8 de la CEDH aurait dû être pris en considération puisque l'intérêt d'enfants mineurs est présent dans la présente affaire. Ils ajoutent que les décisions attaquées portent gravement atteinte au droit de leur famille d'être réunie et de mener une vie familiale au sens de l'article 8 précité. Ils soutiennent, par ailleurs, qu'il y a lieu d'avoir égard aux articles 6, 9, 10 et 16 de la convention de New York relative aux droits de l'enfant. Ils font valoir qu'« *il semble difficilement soutenable que l'intérêt supérieur de l'enfant tolère qu'il se trouve dans une situation à ce point précaire qu'il ne puisse pas vivre avec son père* ».

3. Examen du moyen.

3.1. Sur la première branche, il ressort de l'examen du dossier et en particulier de l'attestation de dépôt d'une demande de visa et du courrier de l'avocat des requérants du 6 avril 2008 que les requérants ont formellement demandé que leur demande de visa soit examinée sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o de loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a examiné dans un premier temps la demande dont elle était saisie sous l'angle de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, et par voie de conséquence de l'article 10, §2, alinéa 2 de la même loi, et a pu conclure au défaut des requérants à satisfaire aux conditions du droit sollicité par le simple constat de l'absence de preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant.

Elle a ensuite d'office dans un second temps examiné la demande de la requérante sous l'angle de l'article 10, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980. Il appert donc à la lecture de la décision critiquée que si la demande de visa a été examinée sur la base de cette dernière disposition, elle l'a d'abord été sous l'angle de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les requérants sont dès lors sans intérêt à critiquer cet aspect de la motivation dans la mesure où ainsi que cela ressort de ce qui vient d'être exposé, l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas fait application de l'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 manque en fait.

3.2. Sur la deuxième branche dans laquelle les requérants arguent que la partie défenderesse ajoute une condition au regroupement familial en application de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, en particulier l'article 10 § 2, alinéa 2 de cette loi, le Conseil observe que dans la mesure où les requérants partent du postulat selon lequel leur demande n'aurait pas été examinée sous l'angle de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu de renvoyer aux considérations qui précèdent et dont il résulte que la demande des requérants a d'abord été analysée à l'aune des dispositions applicables fixées à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi précitée du 15 décembre 1980 et subsidiairement sous l'angle de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi.

Pour le surplus, en ce que les requérants auraient produit une attestation de logement suffisant, force est de constater au vu du dossier administratif que les requérants ont produit une attestation de logement suffisant en tant qu'*instrumentum*, lequel indique clairement que « *Monsieur [H. M.] ne dispose pas d'un logement suffisant pour recevoir le(s) membre(s) de sa famille susvisé(s)* ». Il en résulte que les requérants n'ont pas rempli la condition de logement suffisant, ce que leur reprochent exactement les décisions attaquées.

3.3. Sur la troisième branche, en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que dans leur demande de visa les requérants n'invoquaient pas expressément l'article 8 de la Convention. Ils faisaient valoir le fait qu'ils sollicitaient le visa pour rejoindre un membre de leur famille. Par conséquent, l'autorité administrative, informée de la situation familiale des requérants, ne pouvait adopter une décision qui porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale des requérants.

A cet égard, il convient toutefois de rappeler que l'existence ou la non-existence d'une « vie familiale » est essentiellement une question de fait qui dépend de la présence, dans la réalité, de liens personnels étroits (K. et T. c. Finlande [GC], n° 2570/94, § 150, 12 juillet 2001). La vie privée et familiale, dont le respect est garanti par l'article 8 de la convention précitée, doit être préexistante et effective.

En l'espèce, l'absence de vie commune entre les requérants et le regroupant est, par hypothèse, établie. Les requérants n'indiquent toutefois pas les circonstances qui ont conduit le regroupant à venir vivre en Belgique tandis qu'eux restaient au Maroc.

Les requérants restent également en défaut de démontrer que, malgré l'éloignement géographique, ils ont maintenu une relation affective étroite avec le regroupant. Il apparaît par ailleurs qu'ils n'ont pas depuis la date de la décision attaquée (avril 2008) à la date d'aujourd'hui réintroduit de demande de visa en vue de le rejoindre.

Les requérants n'ont donc pas démontré qu'ils menaient une vie familiale effective avec le regroupant, vie familiale dans laquelle les décisions attaquées constitueraient une ingérence.

En outre, à supposer que les requérants puissent se prévaloir d'une vie familiale préexistante et effective, encore le droit au respect de cette vie familiale n'est-il pas absolu. L'article 8, § 2, de la CEDH précise qu' « *il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. L'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, notamment, entre dans les prévisions de l'article 8, § 2, de la CEDH.

Il en résulte qu'une décision de refus de visa, prise sur la base de la loi précitée du 15 décembre 1980, est conforme à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, si l'ingérence qu'elle constitue éventuellement dans la vie privée et familiale des intéressés est nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

A défaut d'éléments précis et concrets dans la demande (et dans la requête), démontrant, d'une part, l'existence d'une vie familiale préexistante et effective et, d'autre part, une atteinte manifestement disproportionnée à cette vie familiale, le moyen en cette branche n'est pas fondé, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, en ce qui concerne les articles 6, 9, 10 et 16 de la convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil souligne que les deux derniers requérants ayant atteint l'âge de la majorité, ceux-ci sortent du champ d'application de ladite convention. En tout état de cause, le Conseil estime que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

3.4. Le moyen n'est donc pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

E. MAERTENS